

DECISION DCC 21-211 DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Pobè du 25 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 18 janvier 2021 sous le numéro 0093/020/REC-21, par laquelle monsieur Simplicite Amoussou SOUDE, BP 203 Pobè, forme un recours contre le ministre des Enseignements maternel et primaire pour l'avoir relevé de ses fonctions de directeur d'école ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le ministre des Enseignements maternel et primaire l'a relevé de ses fonctions de directeur d'école primaire publique en poste à Idigny dans la commune de Kétou par arrêté n°105/MEMP/DC/SGM/DAF/SA du 25 septembre 2021 pour insuffisance de résultat à la session du certificat d'étude primaire session 2017, qu'il indique qu'au terme de la période de sanction et de mise en observation dans une école primaire pendant trois ans, l'autorité de tutelle a émis une fin de non-recevoir pour sa demande de rétablissement pour le compte des nominations des directeurs au titre de l'année scolaire

2020-2021 ; qu'il soutient qu'avec son grade A3-12 il ne supporte pas les attributions d'instituteur adjoint devant exercer sous un directeur moins gradé que lui et sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le ministre des Enseignements maternel et primaire indique que le requérant a été déchargé pour incompétence notoire pour avoir produit un taux de réussite de zéro pour cent au CEP 2017 ; qu'il précise que l'ancienneté générale et son grade ne sont pas suffisants pour qu'il soit nommé directeur et explique que cette fonction dépend également des capacités pédagogiques ; qu'il relève que les résultats de l'intéressé à l'inspection d'aptitude ne sont pas concluants puisqu'il n'a obtenu que la note de 11 sur 20, inférieure à la moyenne requise pouvant lui permettre de s'inscrire sur la liste d'aptitude et de prétendre à une nomination au poste de directeur conformément à l'article 35 de l'arrêté 140/MEMP/DC/SE-CSDS/DRH/SP du 21 juin 2012 portant attribution et modalités de nomination des directeurs d'écoles maternelles et primaires publiques ; qu'il en conclut que ses allégations ne sont pas fondées ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Simplicie Amoussou SOUDE conteste la note qui lui a été attribuée sans toutefois invoquer la violation d'un quelconque droit fondamental ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement d'un litige relatif à la gestion de sa carrière ; que l'appréciation d'une telle demande relève du juge de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Simplicie Amoussou SOUDE, à monsieur le ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert A. AZON


Joseph DJOGBENOU.-

